

## ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État chargé~~ des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'art. 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

### A R R E T E

Art. 1 - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le pont du Diable, sur la Dore, à Giroux, situé respectivement sur les communes d'OLLIERGUES et de TOURS-sur-MEYMONT (Puy-de-Dôme), non cadastré (domaine public) et appartenant aux deux communes.

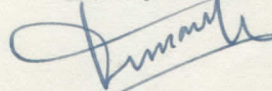
Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Art. 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maires des communes propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 OCT. 1971

Pour le Ministre et par délégation

~~Le Sous-Directeur des Monuments~~  
Historiques et des Palais Nationaux



DUSSAULE